

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 09/01/2020

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD 38-2020-01-05

Société FONDERIE GIROUD INDUSTRIE à BARRAUX

Mise à jour du tableau des activités et des garanties financières

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU les articles L.516-1 et L.516-2 et les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FONDERIE GIROUX INDUSTRIE au sein de son établissement, spécialisé en fonderie de métaux ferreux, situé RN90 « La Gâche » sur la commune de BARRAUX, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°99-4067 du 07 juin 1999, n°2003-1187 du 21 octobre 2003 et n°2010-06304 du 02 août 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 04 novembre 2019 ;

VU le courrier en date du 27 novembre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le montant retenu par l'inspection de installations classées est inférieur à 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-06304 du 02 août 2010 ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Le tableau figurant à l'article 1.2.1 du titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-06304 du 02 août 2010 est modifié comme suit :

| rubrique | libellé et régime | Capacité du site |
|----------|---|---|
| 3240 | Exploitation d'une fonderie de métaux ferreux A (seuil IED à 20t/j) | 72t/j 2 fours |
| 2551.1 | fonderie de métaux et alliage ferreux A (seuil A à 10t/j) | 72t/j 2 fours |
| 2575 | Emploi de matières abrasives pour le décapage des métaux D | 98KW |
| 2515.1.b | Broyage, concassage, criblage, tamisage des sables D | 77KW |
| 2661.1.c | Transformation de résines synthétiques D | 1350kg/j en moyenne Maximum inférieur à 10t/j |
| 2940.2.b | Application de peintures par pulvérisation DC | 30 kg/j |
| 4130-2a | Stockage de Substances et mélanges liquides Toxicité aiguë de cat 3 A | Résine furanique – 20 tonnes |
| 4330.2 | Stockage de Liquide inflammable de catégorie 1 DC | Durcisseur procédé Betaset – 1,2 tonnes |

ARTICLE 2 – Prescriptions relatives aux garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 3240 et 2551 ;

Montant des garanties financières

En application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société FONDERIE GIROUD INDUSTRIE, car le montant calculé de garanties financières évalué à 80 036 euros est inférieur à 100 000 euros ; ce montant est établi pour les quantités maximales de produits dangereux et de déchets dangereux et non dangereux listés en annexe du courrier du 27 août 2013 (calcul des garanties financières établi par l'exploitant) ;

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ; l'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission ;

Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toute modification des constitutions des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties ;

ARTICLE 3 – Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de BARRAUX et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BARRAUX pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois ;

ARTICLE 4 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ;

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2° ;

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition ;

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de BARRAUX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIE GIROUD INDUSTRIE.

Fait à Grenoble, le 09/01/2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire général

signé Philippe PORTAL